

STATVTS & RÉGLEMENS

de l'Académie Française.

Premièrement.

Personne ne sera receu dans l'Académie, qui ne soit agréable à Monseigneur le Protecteur, & qui ne soit de bonnes moeurs, de bonne réputation, de bon esprit, & propre aux fonctions Académiques.

2. L'Académie aura vn Seau, duquel seront scellés en cire bleüe tous les actes qui s'expédieront par son ordre, dans lequel la figure de Monseigneur le Cardinal-Duc de Richelieu sera gravée, avec ces mots à l'entour, Armand Cardinal-Duc de Richelieu, Protecteur de l'Académie française, établie l'an 1635; & vn contreseau où sera représentée vne Couronne de laurier, avec ce mot, A l'Immortalité. Desquels Seaux l'impression ne pourra jamais estre changée, po. quelque occasion que ce soit.

3. Il y aura trois Officiers, Vn Directeur, Vn Chan^{er} & vn Secrétaire; dont les deux premiers seront élus de deux mois en deux mois; & l'autre ne changera point.

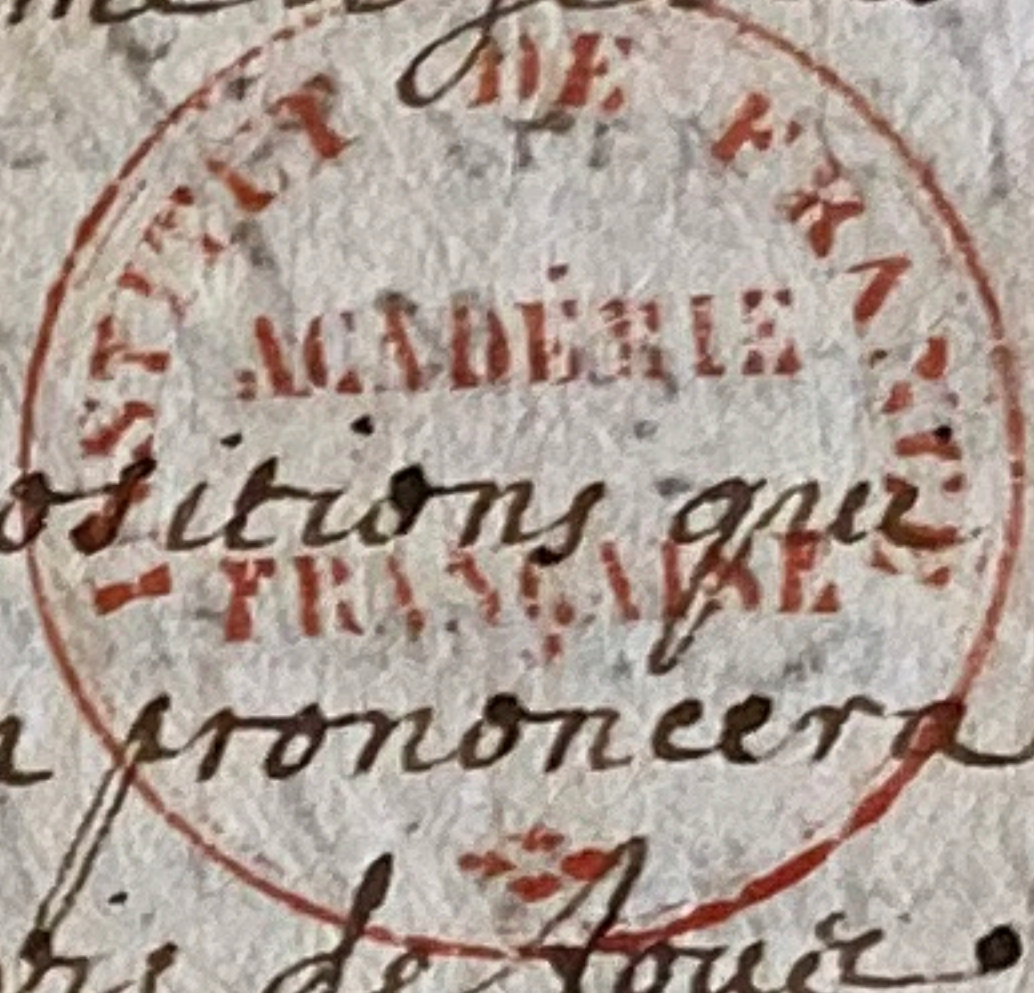
4. Pour procéder à cette élection, l'on mettra dans vne boîte autant de ballottes blanches qu'il y aura d'Académiciens à Paris; entre lesquelles il y en aura deux marquées l'une d'un point noir, & l'autre de deux, dont celle-la désignera le Directeur, & celle-cy le Chancelier.

5. En l'absence du Directeur, le Chan^{er} présidera en toutes les assemblées tant ordinaires, qu'extraordinaires; & en l'absence du Chancelier, le Secrétaire.

6. Le Chan^{er} aura en sa garde les Seaux de l'Académie; po. en sceller tous les actes qui s'expédieront.

7. Le Secretaire sera élu par les suffrages des Académiciens, assemblée au nombre de vingt ps. le moins. Il recueillira les résolutions de toutes les Assemblées, & en tiendra registre. Il signera tous les actes qui seront accordés par l'Académie, & gardera tous les titres, & pièces concernant son Institution, sa fonction, & ses Intérêts, dont il ne communiquera rien à personne sans la permission de la Compagnie.
8. Au commencement de l'année il sera fait deux roolles de tous les Académiciens, lesquels seront signez des officiers, & portez aux Greffes des Roys de l'Hostel du Roy, & des Requestes du Palais, pour y avoir recours lors qu'il en sera besoin.
9. Si quelqu'un des Académiciens desire d'avoir un témoignage de la Compagnie pour justifier qu'il en est, Le Secretaire luy en baillera un certificat signé de luy, & scellé du Seau de l'Académie.
10. La Compagnie ne pourra recevoir, ni destituer un Académicien, si elle n'est assemblée au nombre de vingt ps. le moins, lesquels donneront leurs avis par les ballottes, dont chacun des Académiciens aura une blanche & une noire; & lors qu'il s'agira de la reception, il faudra que le nombre des blanches passe de quatre celui des noires; mais ps. la destitution, il faudra au contraire que les noires l'emportent de quatre sur les blanches.
11. En toutes les autres affaires, l'on opinera tout haut, & de rang, sans interruption, ni jalousie, sans reprendre avec chaleur des mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire, & sans répéter ce qui aura esté dit.

12. Quand les avis se trouveront égaux, l'affaire sera remise en délibération en une autre Assemblée.
13. Si un des Académiciens fait quelque action indigne d'un homme d'honneur, il sera interdit ou destitué, selon l'importance de sa faute.
14. Lors que quelqu'un sera reçu dans la Compagnie, il sera exhorté par celui qui présidera d'observer tous les Statuts de l'Académie, & signera l'acte de sa réception sur le registre du Secrétaire.
15. Celui qui présidera fera garder le bon ordre dans les assemblées, le plus exactement, & le plus civilement qu'il sera possible, & comme il se doit faire entre personnes égales.
16. Il fera délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans les Assemblées, & en prononcera les résolutions, après avoir pris les avis de tous ceux qui seront présents, selon l'ordre de leur séance commençant par celui qui sera assis à sa main droite; & opinera le dernier.
17. Les Assemblées ordinaires se feront tous les Lundis aux lieux qui seront jugés les plus commodes par les Directeurs, jusqu'à ce qu'il ayt plu au Roy de n'en donner un; & commenceront à deux heures après midy précisément.
18. On ne pourra rien résoudre dans les Assemblées, si elles ne sont composées de Douze Académiciens pour le moins, & d'un des trois Officiers.
19. Aucun de ceux qui seront à Paris ne pourra se dispenser de se trouver aux Assemblées, & principalement en celles où l'on devra traiter de la réception ou destitution d'un Académicien, ou de l'approbation d'un ouvrage, sans excuse légitime, laquelle sera faite dans la Compagnie par un des présents, à la prière de celui qui n'aura pu s'y trouver.



20. Ceux qui ne seront pas de l'Académie ne pourront être admis dans les assemblées ordinaires, ni extraordinaires, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.
21. Il n'y sera mis en délibération aucune matière concernant la Religion; & néanmoins, pour ce qu'il est impossible qu'il ne se rencontre dans les ouvrages qui seront examinés, quelque proposition qui regarde ce sujet, comme le plus noble exercice de l'éloquence, & le plus utile entretien de l'esprit; il ne sera rien prononcé sur les maximes de cette qualité, l'Académie soumettant tousjours aux loix de l'Eglise, en ce qui touchera les choses saintes, les avis & les approbations qu'elle donnera pour les termes & la forme des ouvrages, seulement.
22. Les matières Politiques ou Morales, ne seront traitées dans l'Académie que conformément à l'autorité du Prince, à l'état du gouvernement, & aux loix du Royaume.
23. L'on prendra garde qu'il ne soit employé dans les ouvrages qui seront publiés, sous le nom de l'Académie, ou d'un particulier en qualité d'Académicien, aucun terme libertin, ou licencieux, & qui puisse être équivoque, ou mal interprété.
24. La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin, & toute la diligence possible, à donner des règles certaines à notre langue, & à la rendre pure, éloquente, et capable de traiter les arts, & les sciences.
25. Les meilleurs auteurs de la langue française seront distribués aux Académiciens, pour observer tant les dictions, que les phrases qui peuvent servir de règles générales, & en faire rapport à la compagnie, qui jugera de leur travail, & s'en servira aux occasions.

26. Il sera composé un Dictionnaire, une Grammaire, une Rétorique, & une Poétique sur les observations de l'Académie.
27. Chaque jour d'assemblée ordinaire un des Académiciens, selon l'ordre du tableau, fera un Discours en prose, dont le récit par cœur, ou la lecture, à son choix, durera un quart d'heure, ou demy-heure au plus, sur tel sujet qu'il voudra prendre, & ne se commencera qu'à trois heures. Le reste du temps sera employé à examiner les ouvrages particuliers qui se présenteront, ou à travailler aux pièces générales dont il est fait mention en l'article précédent.
28. Aussi tost que chacun de ces Discours aura esté récité dans l'Académie, celui qui ^{présidera} nommera deux Commissaires pour l'examiner, ^{lesquels en feront} leur rapport un mois après le plus tard à la compagnie, qui jugera de leurs observations: Et dans le mois suivant, l'auteur corrigera tous les endroits qu'elle aura marquer, & ayant communiqué les corrections qu'il aura faites, à ses Commissaires, s'ils les trouvent conformes aux intentions de la Compagnie, il mettra une copie de son Discours entre les mains du Secrétaire, qui luy en expédiera l'approbation.
29. Le même ordre sera gardé pour l'examen des autres ouvrages que l'on soumettra au jugement de l'Académie, selon la longueur desquels, celui qui présidera pourra nommer plus grand nombre de Commissaires; & si quelqu'un de ceux qu'il commettra alléque des excuses légitimes pour en estre déchargé, il en sera nommé un autre en sa place.
30. La copie de l'ouvrage qui aura esté proposé dans l'Académie pour estre examiné, après avoir esté lue, sera mise entre les mains du Sec^{re} pour la garder; l'Auteur sera aussi obligé d'en bailler une à chacun de ses Commissaires; & quand la pièce aura esté

approuvée, il en baillera vne autre copie corrigée au
Secrétaire, qui luy rendra la première en luy déliurant
l'acte d'approbation; laquelle copie corrigée sera,
paraphée de l'autheur, du Directeur, & du Secrétaire,
pour la justification de l'Académie, si l'ouvrage
estoit publié en autre forme que comme il aura
esté approuvé.

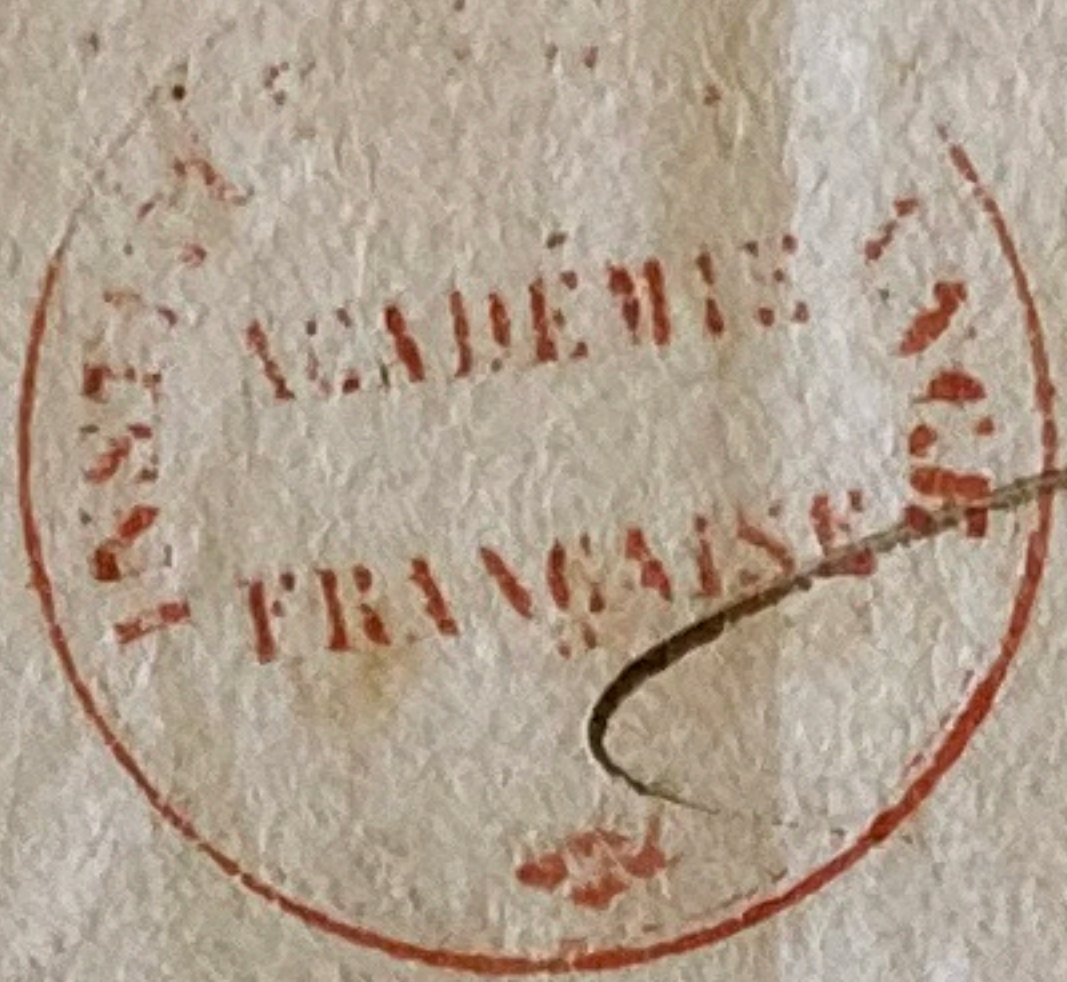
31. Les Commissaires feront leur rapport dans le temps
qui leur aura esté prescrit, de l'ouvrage qu'ils
auront examiné; Si ce n'est que pour des raisons im-
portantes ils demandent quelque delay, qui leur
sera accordé, ou refusé, selon le mérite de l'excuse,
au Jugement de l'Assemblée.
32. Les Commissaires ne pourront communiquer à
personne les pièces dont ils auront esté chargés, ni
leurs observations, & n'en retiendront copie; à peine
d'estre destitués.
33. Ceux qui auront esté commis pour examiner vne
pièce, seront obligés, s'ils s'éloignent de Paris, de
la remettre entre les mains du Secrétaire, avec les notes
qu'ils auront faites dessus; & s'ils n'en ont point fait
l'Académie nommera d'autres Commissaires en leur
place.
34. Les remarques des fautes d'un ouvrage se feront
avec modestie & civilité; & la correction en sera souf-
ferte de la mesme sorte.
35. Quand un ouvrage aura esté approuvé par l'Acad.
le Secrétaire en écrira la résolution dans son registre,
laquelle sera signée du Directeur, & du Chancelier.
36. Les approbations que l'on delivra aux autheurs
des ouvrages qui auront esté examinés dans la
Compagnie, seront écrites en parchemin, signées des
officiers, & scellées du seau de l'Académie.

37. Toutes les approbations seront données sans éloges, & conformément au formulaire qui sera inséré à la fin des présents Statuts.
38. Pour délibérer sur la publication d'un ouvrage de l'Académie, l'assemblée sera de vingt Académiciens pour le moins, compris les officiers; & si les avis ne passent de quatre voix, elle ne sera point tenue pour résolüe, mais l'on en délibérera encore en une autre assemblée.
39. Les approbations de ouvrages particuliers pourront être proposées en une assemblée de douze Académiciens, & de l'un des officiers, & suffira d'une voix de plus pour les accorder.
40. Aucun ne pourra se faire imprimer sans l'approbation qu'il aura eüe de l'Académie, mais il pourra mettre à la première ou à la dernière page de l'imprimé, Par l'Académie françoise. & si l'on n'a point fait examiner l'ouvrage dans l'Acad. ou qu'il n'en ayt point eüe l'approbation, il n'y pourra mettre sa qualité d'Académicien.
41. Ceux qui feront imprimer des pièces approuvées par l'Académie, n'y pourront rien changer depuis que l'approbation leur aura esté délivrée, sans le consentement de la Compagnie.
42. Si l'Epistre liminaire, ou la Préface d'un livre est veüe dans la Compagnie sans le ceste, l'on ne donnera l'approbation que pour ce qui aura esté examiné, & l'auteur ne pourra mettre dans l'imprimé sa qualité d'Académicien, encore qu'il ayt l'approbation de l'Académie pour une partie de l'ouvrage.
43. Les règles générales qui seront faites par l'Académie touchant le langage, seront suivies par tous ceux de la Compagnie qui écriront, tant en prose, qu'en vers.

44. Ils suivront aussi les règles qui seront faites pour l'orthographe.
45. L'Académie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle est composée; & si elle se trouve obligée par quelque considération importante d'en examiner d'autres, elle donnera seulement ses avis, sans en faire aucune censure, & sans en donner aussi d'approbation.
46. S'il arrive que l'on fasse quelques écrits contre l'Académie, aucun des Académiciens n'entreprendra d'y répondre, ou de rien publier pour sa défense, sans en avoir charge expresse de la Compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.
47. Il est expressément défendu à tous ceux qui seront reçus en l'Académie de révéler aucune chose concernant la correction, le refus d'approbation, ou tout autre fait de cette nature, qui puisse être important au général, ou aux particuliers de la Compagnie; sur peine d'en être bannis avec honte, sans espérance de rétablissement.
48. L'Académie choisira un Imprimeur pour imprimer les ouvrages qui se publieront sous son nom, et ceux des particuliers qu'elle aura approuvés; mais pour ceux que les particuliers voudront mettre au jour sans approbation, & sans la qualité d'Académicien, il sera en leur liberté de se servir de tel Imprimeur que bon leur semblera.
49. Cet Imprimeur sera élu par les suffrages des Académiciens, & fera serment de fidélité à la Compagnie entre les mains du Directeur, ou de celui qui présidera.
50. Il ne pourra associer personne avec luy pour ce qui regardera les ouvrages de l'Académie, ou ceux qu'elle aura approuvés, dont il n'imprimera aucune chose.

que sur la copie qui luy sera mise en main, sous
le sein du Directeur & du Secrétaire, & luy sera
fait défenses d'y rien changer, sans la permission
de la Compagnie; à peine de répondre en son nom
de tous les Inconvéniens, de refaire l'impression
à ses dépens, & d'estre ^{declairé} déchu de la grace qui
luy aura esté accordée par l'Académie. A

Le Comte de Rochefort



Par mondit seigneur
Chazrentier A

